

**CONVENTION DE COOPERATION entre  
un SERVICE MEDICO-SOCIAL  
(SESSAD, CAMPS, ...)  
et un Établissement scolaire**

En application :

La présente convention est conclue en application de :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance : articles L351-1

Le code de l'action sociale et des familles : articles L311-1 à L361-3

Entre

La Direction Académique des Services  
départementaux de l'Education Nationale du Val  
d'Oise représentée par :

.....  
.....  
.....  
.....

Service médico-social représenté par :

.....  
.....  
.....  
.....

**ARTICLE 1 :           Objet de la convention**

La présente convention précise « *les modalités pratiques des interventions des professionnels et les moyens disponibles mis en œuvre par le service médico-social (à définir) au sein de l'établissement scolaire pour réaliser les actions prévues dans le projet personnalisé de scolarisation de l'élève et organisées par l'équipe de suivi de la scolarisation* ».

Les Parties contribuent toutes deux à la réalisation du projet de vie de l'enfant et de l'élève. Leur étroite collaboration permet d'assurer la cohérence des moyens mis en œuvre et la recherche de solutions efficaces.

**ARTICLE 2 :           Interlocuteurs**

*le service médico-social (à définir)* désigne la personne chargée des relations avec l'établissement scolaire. Son nom ainsi que ses coordonnées sont indiqués en annexe.

L'établissement scolaire désigne la personne chargée des relations avec le service. Son nom ainsi que ses coordonnées sont indiqués en annexe.

**ARTICLE 3 :           Cadre de la mise en œuvre de la coopération**

Les interventions des professionnels sont mises en œuvre dans le cadre des préconisations de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH inscrites dans le PPS, et de la décision d'orientation de la CDAPH. L'emploi du temps de l'élève qui sera élaboré tiendra compte des priorités de scolarisation ou de soins.

Après communication aux parents ou au représentant légal, l'établissement scolaire et le service s'informent réciproquement de toute modification conjoncturelle dans l'organisation retenue pour la mise en œuvre du PPS (indisponibilité d'un intervenant, absence de l'élève...).

Les représentants de chaque partenaire ont le souci permanent d'informer les nouveaux professionnels de l'existence de la présente convention et des engagements qui en découlent notamment la confidentialité des échanges.

#### **ARTICLE 4 : Suivi du PPS**

La mise en œuvre du PPS donnera lieu à un suivi en tant que de besoin, mais au moins une fois par an, par l'équipe de suivi de la scolarisation, réunie par l'enseignant référent si possible dans le lieu d'enseignement de l'élève. Les comptes rendus d'équipe de suivi de scolarisation (ESS) sont communiqués aux nouveaux professionnels afin d'assurer la continuité dans le suivi.

#### **ARTICLE 5: Accompagnement de l'élève**

Pendant les temps d'accompagnement par les professionnels du service médico-social, l'élève est sous la responsabilité du service.

L'emploi du temps de l'enfant, et les modalités de transport liés aux accompagnements par le service sont joints en annexe.

#### **ARTICLE 6: Principe de concertation**

Les éclairages apportés par l'ensemble des professionnels de l'établissement scolaire et du service médico-social bénéficient à l'accompagnement et à la scolarisation de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte.

Les démarches et méthodes pédagogiques adaptées aux potentialités et aux capacités cognitives des élèves orientés vers un service médico-social donnent lieu à une concertation entre les enseignants des établissements scolaires et les enseignants des unités d'enseignement.

#### **ARTICLE 7 : Interventions des professionnels du service**

Les professionnels du service sont autorisés à se rendre dans l'établissement scolaire, soit pour y assurer une intervention auprès de l'élève, soit pour rencontrer l'équipe éducative, soit pour participer à une réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation. Un local adapté sera mis à leur disposition chaque fois que possible.

Les professionnels du service intervenant dans l'établissement scolaire restent sous la responsabilité hiérarchique du directeur de ce service. Ils sont soumis aux dispositions contenues dans le règlement intérieur de l'établissement scolaire qui est remis à l'interlocuteur désigné.

Ils exercent conformément aux obligations professionnelles mentionnées dans leur contrat de travail ou dans leur statut, selon qu'il s'agit de personnel de droit privé ou de droit public, quels que soient le lieu et le mode de leurs interventions.

Les noms et qualités de ces personnels figurent sur l'annexe de la présente convention. Le directeur du service s'engage à signaler au chef d'établissement et à l'inspecteur d'académie toute modification de cette liste, qui donnera lieu à un avenant.

Les interlocuteurs désignés à l'article 1 définissent les conditions d'accueil en lien avec leur responsable respectif :

- Liste des salles utilisées (en annexe)
- Emploi du temps des interventions (en annexe)

Les personnels du service se présentent lors de leur première arrivée au directeur de l'école ou au chef d'établissement.

#### **ARTICLE 8 : Matériel spécialisé**

Selon le handicap de l'élève, le service mettra du matériel spécialisé à la disposition de l'établissement scolaire d'accueil.

Ce matériel reste la propriété du service qui en assure l'entretien, le renouvellement et l'assurance sous réserve de bon usage. La liste du matériel est jointe en annexe.

#### **ARTICLE 9 : Absences**

En cas d'absence de l'élève, la famille doit informer l'établissement scolaire ainsi que le service. L'interlocuteur désigné de l'établissement scolaire s'assure que le service a bien été informé de cette absence.

**ARTICLE 10 : Assurances**

L'élève bénéficie de l'assurance souscrite par le service pour tous les risques qui pourraient survenir, tant pendant le trajet que pendant les interventions organisées à l'intérieur de l'établissement scolaire.

En cas d'accident au cours de ces interventions, il conviendra de prévenir, immédiatement, les représentants légaux, le directeur ou le chef d'établissement et la direction du service.

Les personnels du service intervenant dans l'établissement scolaire sont couverts par l'assurance du service.

**ARTICLE 11 : Communication de la Convention**

Outre les signataires, l'enseignant référent est destinataire de la présente convention. La famille est informée de la possibilité de consulter la convention.

**ARTICLE 12 : Durée de la Convention**

La présente convention prend effet au ..... pour une durée indéterminée sauf dénonciation par une des parties. Toutefois, toutes les dispositions doivent être prises par les partenaires pour maintenir la continuité de l'accompagnement des enfants et permettre aux parties signataires d'envisager des solutions alternatives.

Fait à....., le.....

Pour le service (cachet et signature)

Le représentant de l'organisme gestionnaire du service .....

Le directeur, la directrice (cachet et signature)

Nom : .....

Date : .....

Pour le collège ou le lycée (cachet et signature):

Le chef, la cheffe d'établissement :

Nom : .....

Date : .....

Pour l'école :

Le directeur, la directrice (cachet et signature):

Nom : .....

Date : .....

L'Inspecteur, L'Inspectrice de l'Education nationale (cachet et signature)

Nom : .....

Date : .....

## Annexe (une annexe par élève)

Elève concerné	
----------------	--

Cachet de l'école ou de l'établissement	Cachet du service
Nom, fonctions et coordonnées de l'interlocuteur de l'école ou de l'Etablissement scolaire : ..... Tel : ..... E-mail : .....	Nom, fonctions et coordonnées de l'interlocuteur du service : ..... Tel : ..... E-mail : .....

Liste des personnels du service susceptible d'intervenir à l'école ou dans l'établissement scolaire :

1. Nom : ..... Fonction : .....
2. Nom : ..... Fonction : .....
3. Nom : ..... Fonction : .....
4. Nom : ..... Fonction : .....
5. Nom : ..... Fonction : .....

Emploi du temps des intervenants - salles utilisées – transport de l'élève (entre le service et l'établissement scolaire) – cet emploi du temps est susceptible de modifications ponctuelles

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin					
Après midi					

Liste du matériel utilisé :

Fait le .....

Le directeur du service

Le directeur de l'école ou le  
Chef d'établissement